

Statuts de l'Association Les Rencontres de Genève Histoire et Cité

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1: Dénomination, siège

Sous la dénomination *Les Rencontres de Genève, Histoire et Cité*, une Association est créée, sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et conformément aux présents statuts.

Son siège est à Genève, Université de Genève, Maison de l'histoire, CH-1211 Genève 4.

Article 2: But

L'Association a pour but de récolter des fonds publics et privés pour financer un festival d'histoire proposant différentes manifestations culturelles, projet qui est piloté par la Maison de l'histoire de l'Université de Genève.

Article 3: Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont les suivants:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Contrôleurs aux comptes

Article 4: Ressources et responsabilités

Les ressources de l'Association sont notamment les suivantes:

- Subventions publiques et privées
- Dons, legs ou autres affectations en nature
- Revenus de la fortune sociale

L'Association répond de ses engagements sur sa seule fortune sociale.
Les membres ne sont tenus à aucun autre versement que leur cotisation.
Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social de l'Association.

Article 5: Représentation

L'Association est engagée par la signature de deux des membres de son Comité.

Chapitre II: Membres

Article 6: Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui en partage les buts.

Le candidat doit présenter une demande par écrit au Comité ou être coopté par l'un des membres.

Cette demande peut être refusée sans indication de motifs.

En devenant membre, le candidat adhère sans réserves aux statuts.

Article 7: Cotisation - don

Les membres peuvent verser une cotisation sous forme de don.

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1. par la démission qui doit être présentée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile en cours;
2. par le décès;
3. par l'exclusion prononcée par le Comité. Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du Comité. L'Assemblée générale statue sur le recours qui lui est adressé à sa plus proche réunion.

Chapitre III: Assemblée générale

Article 9: Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

1. adoption et modification des statuts;
2. élection des membres du Comité et des contrôleurs aux comptes;
3. approbation des comptes annuels et du bilan de l'Association sur la base du rapport des contrôleurs aux comptes;
4. décharge du Comité pour sa gestion;
5. définition et contrôle de l'application des objectifs de l'Association;
6. dissolution de l'Association.

En outre, l'Assemblée générale se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ou qui lui sont réservés de par la loi et les statuts.

Article 10: Composition et organisation

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Ceux-ci ont droit chacun à une voix.

La représentation d'un membre par un autre membre est possible moyennant une procuration écrite. Un membre ne peut pas représenter plus d'une personne.

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois l'an.

Elle est présidée par le/la président/e du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

Article 11: Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par lettre adressée à chaque membre au moins trente jours avant la date de sa réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mentionnées ou annexées.

Article 12: Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.

Le procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 13: Décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e compte double.

Le vote a lieu à main levée.

Les membres sont privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou qui concerne tout autre membre de leur famille.

Chapitre IV: Comité

Article 14: Composition

Le Comité se compose d'au moins trois membres élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année, renouvelable indéfiniment pour une même durée.

Le Comité se constitue lui-même, et désigne en son sein un/une président/e, un/e trésorier/ère et un/e secrétaire.

Article 15: Attributions

Le Comité dirige l'Association. Il est chargé notamment:

- a) d'administrer l'Association et d'en assurer la gestion. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale;
- b) de veiller à la bonne marche de l'Association et au respect de ses objectifs;
- c) de convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- d) d'établir chaque année un bilan et un rapport d'activité.

Article 16: Convocation

Le/la président/e convoque le Comité dix jours à l'avance, sauf urgence.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Si un membre souhaite la réunion du Comité, il le demande au président qui doit y donner suite.

Article 17: Décisions

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le/la président/e décide.

Les membres du Comité sont en outre privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou qui concerne tout autre membre de leur famille.

Le/la secrétaire tient un procès-verbal des décisions du Comité.

Chapitre V: Contrôleurs des comptes

Article 18: Élection

L'Assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs des comptes.

Article 19: Attributions

Les contrôleurs aux comptes sont chargés de contrôler les comptes de l'Association et de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale.

Ils sont en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.

Ils peuvent réclamer des explications sur tous les points qui leur paraissent peu clairs.

Chapitre VI: Dissolution

Article 20: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle statuera alors quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité absolue des trois quart des membres présents.

Article 21: Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 22: Répartition de l'actif social

Après paiement des dettes, le solde actif sera affecté, sur décision de l'Assemblée générale, à l'Université de Genève.

Chapitre VII: Dispositions finales

Article 23 : Adoption des statuts.

Article 24 : les membres n'ont aucune responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} novembre 2013, et ont été modifiés en Assemblée générale le 17 novembre 2016.

Le président : Philippe Dinkel

Le secrétaire : Didier Raboud